

M. GRAYDON: La chose est impossible.

M. Low: D'accord, mais je ne veux que souligner ce point, car il est important.

M. GRAYDON: Puis-je vous faire remarquer que n'importe quelle nation a le droit de se retirer des Nations Unies. Je pense que ce fait va à la racine de toute la difficulté. Notre pays pourrait se retirer demain sans aucune obligation envers les Nations Unies.

M. Low: Est-il exact de dire sans aucune obligation ?

M. GRAYDON: Oui. Si je suis bien renseigné, la présente Charte n'oblige même pas les États à donner avis comme c'était le cas pour la Société des Nations.

M. MARQUIS: Cette question concerne les affaires internationales. Elle ne concerne donc pas les provinces. On peut la comparer au Code criminel. Le gouvernement fédéral a juridiction sur les questions criminelles, mais en certains cas il existe des sanctions concernant les droits civils. Le Code criminel contient des paragraphes qui traitent du dommage causé à la propriété. Le juge est autorisé à imposer une amende à l'accusé et à l'obliger à payer un montant pour les réparations, si je puis m'exprimer ainsi. Nous avons ici une entente internationale, et je crois que c'est au gouvernement fédéral d'appliquer les règles en question, et non pas aux gouvernements provinciaux. Je ne me hasarderai pas à dire naturellement dans quelles circonstances le Bill devra s'appliquer, s'il est adopté. C'est une question de juridiction, mais je suis d'avis que les gouvernements provinciaux n'ont rien à y voir, car autrement on autoriserait les gouvernements provinciaux à mettre à exécution une entente internationale. Quant aux sanctions et à l'application des règlements, cela est peut-être un problème très différent.

M. COLDWELL: La question n'a-t-elle pas été débattue longuement à San-Francisco? N'existe-t-il pas une différence entre la Charte des Nations Unies et le Pacte de la Société des Nations? Le Pacte de la Société, si je comprends bien, autorisait le conseil de la Société à décider si une question relevait uniquement de la compétence nationale ou de la compétence internationale. A San-Francisco, si je m'en souviens bien, on a proposé d'insérer une disposition dans le document qui déférerait de telles questions à la Cour internationale de Justice. On ne l'a pas fait. En réalité, n'est-il pas vrai de dire qu'en dernière analyse chaque nation est presque entièrement libre de décider ce qui relève essentiellement de la compétence nationale? A mon avis, il n'existe pas de disposition permettant de déférer la question à la Cour internationale de Justice ou autorisant le Conseil ou l'Assemblée à la trancher. Actuellement, il appartient à chaque nation de décider elle-même ce qui est essentiel.

M. CROLL: Avez-vous raison d'affirmer cela ?

M. COLDWELL: Je le crois. Je ne sais pas si j'ai raison.

Le TÉMOIN: Pas tout à fait.

*M. Coldwell:*

D. Pouvez-vous m'expliquer en quoi je me trompe? — R. Vous avez de bonnes notions historiques, mais il me semble que vous auriez pu exprimer autrement votre conclusion. La Charte ne comporte pas de disposition obligeant de déférer l'interprétation de la clause sur la compétence nationale à la Cour internationale de Justice. La Charte ne contient aucune disposition qui affirme que cette décision relève de l'Assemblée générale. La Charte ne contient aucune disposition qui affirme que cette décision relève du Conseil de sécurité. D'un autre côté, la Cour internationale de Justice est le principal organisme judiciaire des Nations Unies, et la Charte le dit.